

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 26 novembre 2003

En cause de la S.A. YTV, dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 2003 :

« avoir diffusé sur AB3, le 20 septembre 2003 à nouveau, dans le cadre de l'émission « Explosif », des reportages en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu Monsieur André Kemeny, administrateur, en la séance du 19 novembre 2003.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits. Il reconnaît également que les reportages diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003 contiennent des scènes portant atteinte à la dignité humaine, accompagnés de commentaires désinvoltes qui tournent en dérision, tant par leur formulation que par leur ton, les pratiques et les individus impliqués dans les reportages.

Il reconnaît la récidive, mais précise que celle-ci n'est pas intentionnelle. Ces reportages ont été rediffusés malencontreusement suite à une défaillance humaine. Il affirme avoir demandé depuis lors aux services techniques la plus grande vigilance.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que des reportages portant atteinte au respect de la dignité humaine ont été diffusés dans le programme « Explosif » sur le service AB3 le 20 septembre 2003. Ce programme, diffusé une première fois le 2 février 2003, a été rediffusé sans que son contenu n'ait été modifié. Cette première diffusion a fait l'objet d'une décision du Collège d'autorisation et de contrôle le 4 juin 2003.

Compte tenu de la récidive et de la précédente condamnation à un avertissement et à la diffusion d'un communiqué pour les mêmes faits, une amende et la diffusion d'un communiqué constituent les sanctions adéquates.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à :

- une amende de 5.000 € (cinq mille euros) ;
- la diffusion du communiqué suivant : *« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a condamné AB3 à une amende 5.000 euros et à la diffusion de ce communiqué pour avoir diffusé le 20 septembre 2003 des scènes portant atteinte à la dignité humaine dans l'émission « Explosif », avec la circonstance aggravante d'avoir déjà été condamné pour la diffusion des mêmes scènes » .*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, directement avant trois diffusions du programme « Explosif » ou sinon entre 17 et 18 heures le samedi sur AB3, hors tunnels publicitaires et dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2003,

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER
Jean-Claude GUYOT
Michel HERMANS
Pierre HOUTMANS
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres.